



STATUTS

De la

COMMUNAUTÉ SAINT-LUC (*)

Église Catholique de Marseille

Les « statuts » de la communauté sont le document officiel, approuvé par le Cardinal COFFY le 30 mai 1993, qui prend acte de l'existence de Saint Luc, confirme la Communauté dans la mission et précise ses modes de fonctionnement.

Ils sont complétés par 2 annexes et une note d'information □

Annexe 1 – La « Charte » constitue le texte de référence de la Communauté.

Nous souhaitons que sa lecture soit une occasion de réflexion et qu'elle fasse naître des propositions constructives pour un avenir commun.

Annexe 2 : « Statuts de l'Association des Amis de Saint-Luc » □

La « note d'information » se veut pour sa part un simple constat de notre « pratique de la Charte au quotidien » ; parce qu'il est aussi un bilan, ce constat devrait constituer une invitation à améliorer encore les modes de fonctionnement qui nous ont, peu à peu, été suggérés par l'expérience. L'Équipe d'Animation de la Communauté. □

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ SAINT-LUC

1. La Communauté Saint-Luc, constituée depuis vingt-cinq ans sur le quartier Baille-Timone (Marseille, 5ème arrondissement), est érigée en Association publique de fidèles par le Cardinal archevêque de Marseille selon les présents statuts.
2. La Communauté Saint-Luc a pour but de remplir, dans le cadre du secteur pastoral auquel elle ressortit, la mission qui lui est confiée par l'archevêque de Marseille.
3. Étant sauves les clauses du canon 316 du code de droit canonique, la Communauté Saint-Luc est ouverte aux fidèles venus de tous horizons sociaux et géographique. Ces hommes et ces femmes sont accueillis sans préalable de formation, d'information ou de cotisation. Par leur présence aux activités de la Communauté, ils en deviennent membres participants ; ils sont invités par le modérateur (ou mocambi) à s'inscrire sur le livre de vie de la Communauté et jouissent dès lors de la plénitude des droits reconnus par les présents statuts aux membres titulaires de l'association.
La radiation du livre de vie se fait soit à la demande de l'intéressé, soit du fait d'une absence aux activités de la Communauté dont le Conseil aura pris acte par un vote à la majorité absolue.
La charte que s'est donnée la Communauté et qui figure en annexe des présents statuts tient lieu de règlement intérieur.
4. Les activités de la Communauté Saint-Luc sont ordonnées à la mission et à la pastorale chrétienne : Activités de culte, en particulier :
 - Célébration de l'eucharistie et administration des sacrements, en coordination avec la paroisse à laquelle elle ressortit.
 - Partage de la Parole de Dieu et de la prière

ESPACE SAINT-LUC

231 rue St-Pierre, 13005 Marseille

Tel/fax : 04 91 48 87 79 – Métro Timone

Blog : <http://stluc.over-blog.com> - Courriel : stluc@stluc.org



- Activités de formation, en particulier :
 - Catéchèse d'adultes, catéchisme des enfants.
 - Formation permanente : conférences et participation à des sessions de formations.
 - Activités caritatives, en particulier : Caisse de solidarité.
 - Aide aux malades et isolés.
 - Activités d'aumônerie de jeunes, en particulier : Dans les lycées et collèges du quartier. Toutes activités culturelles et sociales en rapport avec l'objet de l'association.
- Ces activités participent des priorités et des choix du secteur pastoral, que la Communauté contribue à définir par le biais de ses représentants au Conseil pastoral de secteur. Elles sont conduites en lien avec les paroisses, services et mouvements d'Église du secteur

5. La Communauté Saint-Luc s'est donnée des modes de fonctionnement qui associent étroitement à l'action pastorale l'assemblée de Communauté, le Conseil, le modérateur (ou mocambi) et le prêtre.

A. L'assemblée de Communauté.

§ 1. L'assemblée est le lieu d'expression de la Communauté. Chacun doit avoir à cœur d'y participer. Elle ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres titulaires est présent ou représenté ; à défaut de ce quorum, il sera convoqué assemblée qui pourra légitimement délibérer quel que soit le nombre des participants. L'assemblée de Communauté arrête les objectifs et les grandes lignes du programme d'action missionnaire de la Communauté.

§ 2. L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Conseil ou à la demande d'au moins un cinquième des membres titulaires.

B. Le Conseil

§ 1. Avec le prêtre qui en fait partie, le Conseil est au service de la Communauté, pour veiller à sa vie matérielle et spirituelle et se soucier de sa mission. Faire partie du Conseil n'est ni un honneur, ni une récompense, mais une forme temporaire de service parmi d'autres.

La tâche essentielle du Conseil est de définir régulièrement des objectifs et un programme d'action missionnaire, à court et moyen terme, dont il soumet les grandes lignes à l'assemblée et qu'il exécute après ratification. Avant la nomination d'un prêtre il expose à l'évêque les besoins et les souhaits exprimés par la Communauté pour répondre à la vocation spécifique de Saint Luc.

§ 2. Le Conseil est constitué de douze à quinze personnes élues à bulletins secrets par l'assemblée de la Communauté, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres du Conseil ont un mandat d'une durée de trois ans une fois renouvelable. Le renouvellement du Conseil se fait par tiers chaque année.

§ 3. Si le nombre de douze membres n'est plus atteint, il est pourvu par élection au remplacement du, ou des membres manquants. Le nouveau membre achève alors la durée du mandat de celui qu'il remplace. Sur proposition du modérateur (ou mocambi), le Conseil peut surseoir à cette élection si la durée du mandat à accomplir n'excède pas une année.

§ 4. Le Conseil élit le modérateur (ou mocambi) et ses adjoints. Il désigne également l'équipe responsable de « Saint-Luc Info », qui est à la fois le moyen privilégié



d'expression écrite de la Communauté et une tribune de libre expression individuelle.

§ 5. Le Conseil se réunit huit à dix fois par an. La convocation et l'ordre du jour des réunions sont portés à la connaissance de tous. Chacun peut assister à toute séance qui l'intéresse, mais avec voix consultative seulement. Le Conseil peut également inviter des membres des équipes ou groupes de travail particulièrement concernés par les débats.

§ 6. Les équipes et groupes de travail assurent la mission de la Communauté. Les équipes ont une existence permanente (ou au moins de longue durée), même si leurs membres sont appelés à se renouveler. Elles assurent les services permanents de la Communauté.

Les groupes de travail sont créés à l'initiative du Conseil ou de tout membre de la Communauté pour répondre à une tâche précise et limitée dans le temps. Leur objet peut être du domaine de la réflexion (étude d'un texte, préparation d'un document) ou de l'action (activité à organiser, travail matériel à effectuer).

Équipes et groupes de travail oeuvrent en lien avec le Conseil, l'informent de leurs activités et participent, régulièrement ou occasionnellement, à ses travaux qu'ils nourrissent de leur réflexion et de leur action. Ils ont le souci d'être largement ouverts à toutes les initiatives et à toutes les bonnes volontés pour répondre pleinement à la vocation missionnaire de la Communauté.

C. Le modérateur ou mocambi.

§ 1. Le modérateur (ou mocambi) est élu par le Conseil, pour un mandat de deux ans renouvelable deux fois au plus. Ce vote à bulletins secrets est acquis à la majorité absolue au premier tour ou, à défaut, à la majorité relative au second tour ; en cas d'égalité, la voix du modérateur (ou mocambi) est prépondérante. Conformément au canon 317, § 1 du Code de droit canonique, l'élection du modérateur (ou mocambi) est confirmée par l'évêque

Le modérateur (ou mocambi) est assisté de deux adjoints également élus par le Conseil de la même façon ; tous trois forment, avec le prêtre, « l'équipe d'animation » de la communauté.

§ 2. Homme ou femme d'écoute et de dialogue, le modérateur (ou mocambi) est le garant de la vocation propre de la Communauté. En lien avec le prêtre, il suscite et coordonne les initiatives et il est l'artisan de paix dans les conflits internes. Avec le Conseil, il a le souci de la continuité et de la stabilité lors du changement de prêtre. Pour les relations externes, il est, avec le prêtre, l'interlocuteur habituel et le représentant de la Communauté.

Il est, avec l'aide du Conseil et du prêtre, celui qui veille au respect des prescriptions du canon 316 du code de droit canonique.

D. Le prêtre

§ 1. Conformément au canon 317, § 1, du Code de droit canonique, le prêtre est nommé par l'évêque après consultation, là où c'est opportun, du modérateur (ou mocambi) et du Conseil.

Cette nomination par l'évêque fait de lui le signe même de l'appartenance de cette Communauté à l'Église. En rassemblant ses membres dans l'unité pour l'Eucharistie du Seigneur, il les appelle, pécheurs pardonnés, à devenir un peuple saint.

Avec le Conseil, le prêtre a le souci de la pastorale de la Communauté et la mission d'appeler aux services qui font son rayonnement missionnaire.

§ 2. Conformément au canon 317, § 3, du Code de droit canonique, son rôle d'assistant ecclésiastique et de conseiller spirituel est distinct de celui du modérateur (ou mocambi)



dont il ne peut exercer les fonctions.

6. § 1. L'Association des Amis de Saint-Luc, régit par la loi du 1er juillet 1901 et dont les statuts déposés à la préfecture des Bouches-du-Rhône sont annexés aux présents statuts met à la disposition de la Communauté les biens immobiliers nécessaires à son fonctionnement et assure la gestion de ces biens ; en contrepartie, la Communauté fournit à cette Association une participation financière suffisante pour lui permettre de faire face à cette charge.

§ 2. Les membres de l'Association des Amis de Saint-Luc sont statutairement membres de la Communauté Saint-Luc. Un représentant de l'archevêque et le modérateur (ou mocambi) sont membres de droit du Conseil d'administration de l'Association.

§ 3. La Communauté Saint-Luc rend compte à l'autorité ecclésiastique des moyens mis à sa disposition pour remplir la mission qui lui a été confiée par l'archevêque de Marseille.

7. Si une modification des statuts de l'Association publique de fidèles paraît nécessaire, elle doit faire l'objet de l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil de Communauté. Son adoption requiert le vote de la majorité absolue des membres titulaires de la Communauté.

Toute modification doit être soumise à l'approbation de l'Ordinaire du lieu.
Elle est notifiée à la chancellerie diocésaine qui l'enregistre.

8. § 1. La dissolution de la Communauté Saint-Luc, du fait de la volonté de ses membres ou de circonstances extérieures, est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, au terme d'un vote acquis à la majorité absolue des membres titulaires de la Communauté.

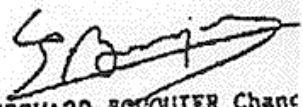
§ 2. Conformément au canon 320, § 2 et 3 du Code de droit canonique, l'évêque peut supprimer l'Association publique de fidèles qu'il a lui même érigée. La Communauté Saint-Luc ne doit cependant pas être supprimée sans qu'aient été entendus le modérateur (ou mocambi) et ses adjoints.

Donné à Marseille, en la fête de la Pentecôte, le 30 mai 1993



+ Robert Card Coffy

+ Robert Card. COFFY
Archevêque de Marseille


EDOUARD ECOQUIER Chanc